

Ce texte a reçu l'agrément de la commission traduction de la FFVoile le 24 janvier 2003

E3.1 Courses arbitrées en direct (ndt par des umpires)

Les courses seront arbitrées en direct. Les umpires devront rester dans la zone de contrôle pendant que les bateaux sont *en course* et toutes les annonces des umpires devront être faites à partir de la zone de contrôle.

(a) Après la *réclamation* d'un bateau conformément à la règle E5.2, excepté pour la règle 14 quand des dommages résultent du contact, ou l'annonce par un umpire d'un contact entre bateaux ou d'une infraction à l'une des règles 31.1, 42 ou 44, l'umpire devra annoncer aussitôt que possible l'une des décisions suivantes:

- (1) « réclamation rejetée » - aucune pénalité imposée, l'incident est clos
- (2) « réclamation refusée » - le réclamant ne s'est pas conformé à la règle 61.1(a) telle que modifiée par la règle E5.2, l'incident est clos;
- (3) « pénalité au (N° de voile) » - Un ou plusieurs bateaux sont pénalisés; Si un umpire ne peut pas distinguer le numéro de voile d'un bateau, il peut identifier le bateau par une description, et puis aussitôt que possible, par le numéro de voile.
- (4) « incident non observé » - Le réclamant peut réclamer conformément à la règle E3.1(e).

(b) Un bateau pénalisé devra effectuer sa pénalité telle que prévue par la règle 44.2 modifiée par la règle E4.4.

(c) Quand un bateau a obtenu un avantage en enfreignant une règle, a enfreint une règle délibérément ou manque à effectuer la pénalité lorsque requis, ou a commis une infraction à la sportivité, un umpire peut imposer une ou plusieurs pénalités additionnelles ou rapporter l'incident de la manière prévue par la règle E3.1(d).

(d) Quand un incident implique une navigation imprudente ou la règle 14, l'umpire peut rapporter l'incident à un comité de réclamation, qui peut pénaliser davantage le bateau concerné. L'umpire doit informer le concurrent de cette intention

(e) Un concurrent peut *réclamer* selon la règle 61.2 telle que modifiée par la règle E5.3, mais pas pour des incidents jugés par les umpires. Si la *réclamation* est instruite jugée par le comité de réclamation, la pénalité pour infraction à la règle 31.1, 42, 44 ou à une règle du chapitre 2, excepté la règle 14 quand des dommages ont résulté du contact, devra être comme défini dans la règle 44.3(c). La pénalité pour une infraction à d'autres règles peut être n'importe quelle autre pénalité suivant la décision du comité de réclamation conformément aux règles 64.1 et E5.8.

(f) Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel par un bateau faisant suite à des décisions ou des actions des umpires

E3.1 Umpired Races

Races will be umpired. The umpires shall remain in the control area while boats are *racing* and all umpires' calls shall be made from the control area.

(a) After the *protest* of a boat according to rule E5.2, except for rule 14 when damage resulted from contact, or an umpire's notification of contact between boats or breach of rules 31.1, 42 or 44, the umpire shall as soon as possible hail one of the following decisions:

- (1) '*protest dismissed*' - No penalty imposed, incident closed;
- (2) '*protest refused*' - The protestor did not comply with rule 61.1(a) as modified by rule E5.2, incident closed;
- (3) '*penalty to (sail number)*' - One or more boats are penalized; If an umpire is unable to distinguish a boat's sail number, he may identify the boat by description, and then as soon as possible, by sail number.

(4) '*incident not observed*' - The protestor may protest according to rule E3.1(e)

(b) A penalized boat shall take a penalty as provided by rule 44.2 as modified by rule E4.4.

(c) When a boat has gained an advantage by breaking a rule, has broken a rule deliberately or fails to take penalty when required, or has committed a breach of sportsmanship, an umpire may impose one or more additional penalties or report the incident as provided by rule E3.1(d).

(d) When an incident involves reckless sailing or rule 14, the umpire may report the incident to a protest committee, which may further penalize the boat concerned. The umpire shall notify this intention to the competitor.

(e) A competitor may *protest* according to rule 61.2 as modified by rule E5.3, but not for incidents judged by the umpires. If the *protest* is upheld by the protest committee, the penalty for breaking rule 31.1, 42, 44 or a rule of Part 2, except rule 14 when damage resulted from contact, shall be as defined in rule 44.3(c). The penalty for breaking other rules may be any other penalty by the decision of the protest committee according to rules 64.1 and E5.8.

(f) There shall be no request for redress or to reopen a hearing or appeals by a boat arising from decisions or actions by the umpires.